

Arrêt

n° 55 729 du 8 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G.A. MINDANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes musulman, sans affiliation politique, et avez suivi votre scolarité jusqu'en sixième année. Vous êtes né et avez vécu à Conakry. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Le 28 septembre 2009, vous avez pris part à la manifestation se déroulant dans le stade du 28 septembre de Conakry. Lorsque les forces de l'ordre ont fait irruption dans le stade, vous avez été

arrêté avec d'autres personnes. Vous avez été frappé et accusé, à tort, d'avoir utilisé des couteaux pour tuer des gens.

Vous avez été emmené à la Sûreté et y êtes resté détenu jusqu'au 21 octobre 2009, date à laquelle vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre père.

Le 31 octobre 2009, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 3 novembre, vous avez introduit, en Belgique, une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez si vous êtes actuellement recherché en Guinée, si vous étiez concrètement recherché au pays avant que vous ne le quittiez, et ce qui aurait été, dès lors, concrètement entrepris pour se faire (audition du 5/08/2010, p. 6). Le seul élément que vous livrez à ce sujet est le fait que l'homme qui vous a fait libérer a dit à votre père, que vous deviez quitter la Guinée. Relevons aussi que vous ne pouvez citer ni le nom, ni le grade de cet homme (audition du 5/08/2010, p. 6).

Ensuite, vous n'avez pas pu affirmer si vos proches, ou l'homme qui vous a fait libérer, ont été inquiétés par la suite à cause de vous (audition du 5/08/2010, p. 6).

De plus, vous ne pouvez affirmer si, de manière générale, les personnes qui, comme vous, ont été arrêtées le 28 septembre au stade de Conakry, puis libérées, sont encore actuellement inquiétées pour ces faits en Guinée, ou si elles vivent en paix aujourd'hui au pays (audition du 5/08/2010, p. 6).

Aussi, vous ignorez ce que sont devenues les personnes arrêtées au stade le 28 septembre, notamment si elles ont été jugées, relâchées ou exécutées (audition du 5/08/2010, p. 7). Vous ne pouvez, non plus, citer une personne qui aurait été arrêtée le 28 septembre 2009, et qui serait aujourd'hui encore détenue ou inquiétée pour ces faits en Guinée (audition du 5/08/2010, p. 7).

En outre, vous dites ignorer si quelqu'un a dû payer pour permettre votre libération de la Sûreté de Conakry (audition du 5/08/2010, p. 9).

Concernant votre emprisonnement, à l'examen de votre demande, une contradiction à laquelle vous n'avez pas été confronté, a été relevée. En effet, vous dites avoir été détenu 14 jours. Vous situez, une fois cette détention du 28 septembre 2009 au 21 octobre 2009 (audition du 5/08/2010, p. 5), une autre fois, du 28 septembre 2009 au 24 octobre 2009 (audition du 5/08/2010, p. 8). Relevons que dans les deux cas, votre détention excède 14 jours.

Ces imprécisions et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas eu le moindre contact avec quiconque resté au pays, depuis que vous êtes en Belgique, notamment pour essayer de vous tenir au courant de votre situation en Guinée (audition du 5/08/2010, p. 6). Vous expliquez votre absence de démarche par le fait que vous ne voulez pas renouer avec les gens restés en Guinée car vous connaissez l'origine de votre problème, et que vous craignez, dans le cas où vous auriez des contacts avec vos proches, que cela soit connu dans votre quartier et par les militaires, et que cela puisse créer des problèmes à vos parents (audition du 5/08/2010, p. 6).

Toutes ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

De surcroît, au-delà de toutes les imprécisions susmentionnées, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en Guinée avant le 28 septembre 2009, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous ayez participé à une seule manifestation de protestation. Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine (audition du 5/08/2010, p. 12).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Enfin, relevons que vous avez versé au dossier un extrait d'acte de naissance qui peut attester de votre identité et nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 Par un courrier transmis par porteur le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 29 juin 2010 et mis à jour le 19 novembre 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international (pièce n°12 du dossier de la procédure).

3.2 Par un courrier transmis par porteur le 14 janvier 2010, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une mise à jour à la date du 13 décembre 2010 du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » (pièce n°14 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève

dans les déclarations du requérant des lacunes, imprécisions et invraisemblances émaillant la crédibilité de son récit. Elle lui reproche également de n'avoir effectuer aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation. Elle considère en outre que le requérant ne constitue pas une cible particulière pour les autorités guinéennes compte tenue de son profil. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et considère que la partie défenderesse ne s'est pas posée les bonnes questions sur le ressenti du requérant. Elle rappelle le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle estime qu'il est irrelevant de savoir si le requérant est encore recherché à ce jour, au vu de la gravité des mauvais traitements dont ont été victime les manifestants au stade de Conakry le 28 septembre 2009 ; qu'il est également compréhensible que le requérant ne se soit pas intéressé au sort des autres personnes arrêtées en même temps que lui ; que le coût de sa fuite vers l'Europe a été supporté par son père mais que ce dernier ne lui en a pas communiqué le montant exact.

5.4 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ignore s'il est effectivement recherché par les autorités guinéennes en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ou si ses proches ont été inquiétés après son départ. Il observe également que la contradiction concernant la période durant laquelle le requérant aurait été détenu est établi et ne reçoit aucune justification convaincante en termes de requête.

5.5 En effet, la partie requérante avance avoir confirmé ses propos lors de son audition par la partie défenderesse, à savoir qu'elle a été arrêtée le 28 septembre 2009 et a été détenue jusqu'au 21 octobre 2009 ; que le fait d'avoir par la suite estimé son délais de détention à 14 jours ne constitue qu'un mauvais calcul arithmétique. Elle souligne en outre ne pas avoir été confrontée à ladite contradiction.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « *l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui n'est pas invoqué en l'espèce, n'impose pas la confrontation systématique des contradictions servant de fondement à la décision attaquée; que cette disposition prévoit que c'est «en principe» que l'agent de la partie adverse doit attirer l'attention du requérant sur ses contradictions et le Rapport au Roi précise que «cet article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision*». L'argument de l'absence de confrontation à la contradiction relevée n'est dès lors pas pertinent de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette contradiction ruine la crédibilité du récit du requérant.

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication concernant les recherches qui seraient actuellement menées à son encontre et la contradiction concernant sa période de détention, empêche de tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe général de bonne administration et le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance que si « *la situation actuelle en Guinée donne une certaine lueur d'espoir avec la mise en place d'un gouvernement de transition avec la participation des membres de l'opposition, ainsi que l'organisation des élections ; force est de constater que tout ce processus reste fragile : qu'à ce jour, la junte au pouvoir a, à plusieurs reprises, repoussé l'organisation du second tour des élections présidentielles ; ce qui crée un climat de tension, une ambiance délétère dans le pays, créant un sentiment d'insécurité perpétuelle au sein de la population civile ; ce qui [la] constraint à rester sur ses gardes ».*

6.3 La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure deux documents intitulés « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour respectivement au 19 novembre 2010 et au 13 décembre 2010.

6.4 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables, exclusivement versées par la partie défenderesse, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant ne déclare nullement risquer de subir des atteintes graves du seul fait de son origine ethnique peuhle.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.9 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE